



DUERP Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

QU'EST CE QUE LE DUERP ?

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est **obligatoire** dans toutes les entreprises **dès l'embauche du 1er salarié**. L'employeur y consigne le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

QUI DOIT L'ETABLIR ?



L'employeur est le seul responsable du DUERP : l'obligation de définir les résultats de l'évaluation des risques professionnels lui incombe.

Afin d'assurer continuellement la santé et la sécurité des travailleurs, le DUERP doit être mise à jour (Article R4121-2 C.Trav.) :

- une fois par an dans les entreprises d'au moins onze salariés ;
- pour chaque décision et aménagement modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail des travailleurs ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Il n'existe pas de format imposé pour la réalisation du DUERP. Toutefois, le document doit obligatoirement présenter au moins 3 informations spécifiques :

1. Les résultats de l'évaluation des risques
2. L'inventaire des dangers et l'analyse des risques
3. La liste des actions de prévention

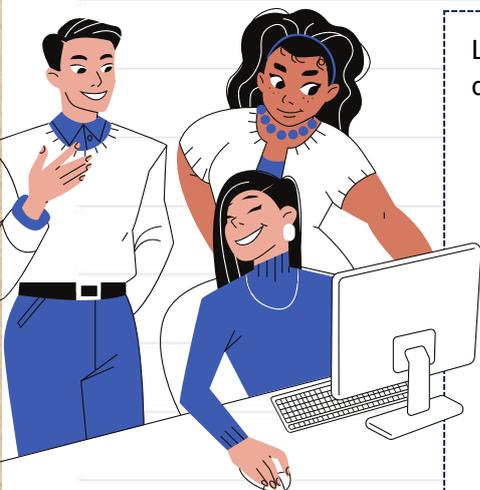
Focus : les services de **votre médecine du travail** apportent leur aide à l'entreprise pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels (Article L4622-2 C.Trav.), n'hésitez pas à les contacter.

Pour les plus débrouillards, AMELI a mis en place une plateforme gratuite >>

Outil Evaluation des Risques



QUI PEUT CONSULTER LE DUERP ?



Le **Document unique d'évaluation des risques professionnels** doit être tenu à disposition de différentes personnes, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise :

- les travailleurs et anciens travailleurs ;
- les membres du Comité social et économique (CSE) ;
- les membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- le médecin du travail ;
- l'inspecteur du travail ;
- les agents des services de prévention de la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ;
- ou encore les agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Le DUERP doit être conservé pendant 40 ans.

QUELLE SANCTION POUR L'EMPLOYEUR EN L'ABSENCE DE DUERP ?

L'employeur, s'il n'inscrit pas les risques professionnels de l'entreprise dans le DUERP, s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe :

- Pour une personne physique jusqu'à **1 500 €** (pouvant aller jusqu'à **3 000 €** en cas de récidive)
- Pour une personne morale, jusqu'à **7 500 €** (pouvant aller jusqu'à **15 000 €** en cas de récidive)

L'employeur qui ne met pas le DUERP à la disposition du CSE commet un délit d'entrave. La peine peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et **3 750 €** d'amende.



Vous souhaitez que le cabinet se charge de cette démarche ?

REVELA peut vous accompagner dans cette formalité.

> **Contactez-nous au 01 88 40 29 30.**